

GE_GERICHTE ACPR/374/2025 vom 9. Januar 2024

GE Cour de justice, 2024-01-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_374_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/374/2025 du 9 janvier 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/374/2025 del 9 gennaio 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La recourante estime qu'il existe des soupçons suffisants de la commission de diverses infractions.

E. 2.1

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Des motifs de fait peuvent justifier la non-entrée en matière. Il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste. De plus, le ministère public doit examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée que le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière. En cas de doute sur la possibilité d'apporter ultérieurement la preuve des faits en question, la non-entrée en matière est exclue (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 9 ad art. 310). 2.2.1. À teneur de l'art. 123 ch. 1 CP, quiconque, intentionnellement, fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé est puni sur plainte d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

- 6/10 - P/11591/2023 L'auteur est poursuivi d'office s'il s'en prend à une personne hors d'état de se défendre ou à une personne, notamment à un enfant, dont il a la garde ou sur laquelle il a le devoir de veiller (ch. 2 al. 1 et 3). 2.2.2. Selon l'art. 126 CP, quiconque se livre sur une personne à des voies de fait qui ne causent ni lésion corporelle ni atteinte à la santé est, sur plainte, puni d'une amende (ch. 1), la poursuite ayant lieu d'office si l'auteur agit à répétition reprises contre une personne, notamment un enfant, dont il a la garde ou sur laquelle il a le devoir de veiller (ch. 2 let. a). 2.2.3. D'après l'art. 219 al. 1 CP, quiconque viole son devoir d'assister ou d'élever une personne mineure dont il met ainsi en danger le

développement physique ou psychique, ou qui manque à ce devoir, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Cette disposition protège le développement physique ou psychique du mineur, à savoir d'une personne âgée de moins de 18 ans (ATF 126 IV 136 consid. 1b; 125 IV 64 consid. 1; 125 IV 64 consid. 1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1199/2022 du 28 août 2023 consid. 3.1.1). Pour que l'art. 219 CP soit applicable, il faut d'abord que l'auteur ait eu envers une personne mineure un devoir d'assistance, c'est-à-dire de protection, ou un devoir d'éducation, c'est-à-dire d'assurer le développement – sur le plan corporel, spirituel et psychique – du mineur. Cette obligation et, partant, la position de garant de l'auteur, peut être fondée sur la loi, sur une décision de l'autorité ou sur un contrat, voire sur une situation de fait; ainsi, sont notamment des garants, les parents naturels ou adoptifs, le tuteur, le maître d'école, le responsable d'une institution, et le directeur d'un home ou d'un internat (ATF 125 IV 64 consid. 1a et les références citées). Il faut ensuite que l'auteur ait violé son devoir d'assistance ou d'éducation ou qu'il ait manqué à ce devoir. Le comportement délictueux peut donc consister en une action ou en une omission; dans le premier cas, l'auteur viole positivement son devoir, par exemple en maltraitant le mineur ou en l'exploitant par un travail excessif ou épuisant; dans le second cas, l'auteur manque passivement à son obligation, par exemple en abandonnant l'enfant, en négligeant de lui donner des soins ou en ne prenant pas, face à un danger, les mesures de sécurité qui s'imposent. Il faut encore, sur le plan objectif, que la violation du devoir d'assistance ou d'éducation ou le manquement à ce devoir ait eu pour effet de mettre en danger le développement physique ou psychique du mineur (ATF 125 IV 64 consid. 1a; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1220/2020 du 1er juillet 2021 consid. 1.2). L'infraction réprimée par l'art. 219 CP est un délit de mise en danger concrète; il n'est donc pas nécessaire que le comportement de l'auteur aboutisse à un résultat, c'est-à-dire à une atteinte à l'intégrité corporelle ou psychique du mineur; la simple possibilité abstraite d'une atteinte ne suffit cependant pas; il faut que cette atteinte apparaisse à tout le moins vraisemblable dans le cas concret (ATF 126 IV 136 consid. 1b; arrêts du Tribunal fédéral 6B_586/2021 du 26 janvier 2022 consid. 1.2; 6B_138/2021 du 23 septembre 2021 consid. 1.4.2).

- 7/10 - P/11591/2023 En pratique, il sera souvent difficile de déterminer quand il y aura un risque pour le développement du mineur. Il sera en particulier difficile de distinguer les atteintes qui devront relever de l'art. 219 CP des traumatismes qui font partie de la vie de tout enfant. Vu l'imprécision de la disposition, la doctrine recommande de l'interpréter de manière restrictive et d'en limiter l'application aux cas manifestes. Des séquelles durables, d'ordre physique ou psychique, devront apparaître vraisemblables, de telle sorte que le développement du mineur sera mis en danger. Pour provoquer un tel résultat, il faudra normalement que l'auteur agisse de façon répétée ou viole durablement son devoir; une transgression du droit de punir de peu d'importance ne saurait déjà tomber sous le coup de l'art. 219 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1199/2022 du 28 août 2023 consid. 3.1.3; 6B_457/2013 du 29 octobre 2013 consid. 2). 2.2.4. Les art. 123 et 126 CP peuvent, selon les circonstances, entrer en concours avec l'art. 219 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_892/2020 du 16 février 2021 consid. 8.3 et 6B_1256/2016 du 21 février 2018 consid. 1.4).

E. 2.3

L'art. 182 al. 1 CP punit quiconque, en qualité d'offreur, d'intermédiaire ou d'acquéreur, se livre à la traite d'un être humain à des fins d'exploitation sexuelle, d'exploitation de son travail ou en vue du prélèvement d'un organe. La traite des êtres humains est définie à l'art.

4 let. a de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains du 16 mai 2005 (CETH). Selon cette disposition, l'expression "traite des êtres humains" désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes. Cette définition correspond à celle de l'art. 3 let. a du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (arrêt du Tribunal fédéral 2C_483/2021 du 14 décembre 2021 consid. 7.1.1). Il y a exploitation au travail, au sens de l'art. 182 CP, en cas d'activité forcée, d'esclavage ou de prestations accomplies dans des conditions analogues à l'esclavage. Il en va de même quand une personne est continuellement empêchée d'exercer ses droits fondamentaux, en violation de la réglementation du travail ou des dispositions relatives à la rémunération, la santé et la sécurité; concrètement, il peut s'agir notamment de privation de nourriture, de maltraitance psychique, de chantage, d'isolement, de lésions corporelles, de violences sexuelles ou de menaces de mort (arrêts du Tribunal fédéral 2C_483/2021 précité, consid. 7.1.2 et 1B_450/2017 du 29 mars 2018 consid. 4.3.1).

- 8/10 - P/11591/2023 2.4.1. En l'espèce, la recourante impute divers comportements à la mise en cause – laquelle occupait une position de garante envers elle –, constitutifs, selon elle, de violation du devoir d'assistance ou d'éducation (art. 219 CP). Ainsi, sa tante l'aurait, en l'espace d'un an, soit entre juin 2022 et juillet 2023, violentée physiquement et verbalement à plusieurs reprises. À la suite de ces agissements, elle aurait présenté des atteintes physiques et un état anxieux, lequel persisterait à ce jour. Bien que le Ministère public ait considéré qu'il n'était pas établi que le développement physique ou psychique de la mineure eût été mis en danger, rien ne permet, en l'état, de nier le soupçon de commission d'actes de violence à plusieurs reprises, d'atteintes alléguées par la mineure et d'un lien de causalité entre ces troubles et les agissements imputés à la mise en cause. Il ressort en effet des déclarations de l'intervenante du SPMi que la recourante – suivie par une psychiatre – a été hospitalisée à plusieurs reprises à la suite de crises d'angoisses, avant d'être placée dans l'institution "J _____" pour trois semaines, au vu de son profond mal-être. Si les actes reprochés à la mise en cause – dont la qualification juridique souffre de demeurer indécise, à ce stade – s'avéraient réalisés, ils pourraient tomber sous le coup de l'art. 123 ch. 2 CP ou 126 ch. 2 CP – la commission de trois actes de violence sur une période de douze mois dénotant, a priori, une certaine habitude –, infractions n'ayant pas été examinées par le Ministère public dans le cadre de l'ordonnance querellée, voire de l'art. 219 CP, infractions qui se poursuivent toutes d'office. Les conditions pour le prononcé d'une non-entrée en matière s'agissant de ces infractions ne sont donc, en l'état, pas réalisées. À cette aune, le recours se révèle fondé. Partant, la décision querellée sera annulée et la cause renvoyée au Ministère public pour qu'il procède aux actes d'enquête qu'il estimera nécessaires, dont notamment l'audition de D _____ et de H _____ et la production du dossier médical de la recourante, étant précisé que les agissements reprochés devront être examinés tant sous l'angle de l'art. 219 CP, que des art. 123 et 126 CP. 2.4.2. La recourante semble encore reprocher à la mise en cause de l'avoir exploitée en l'ayant obligée à faire le ménage de

l'appartement de ses proches, faits susceptibles, selon elle, d'être constitutifs de traite d'êtres humains. Or, contrairement à ce qu'elle soutient, ses allégations – à supposer qu'elles soient vraies – ne permettraient pas de fonder une infraction à l'art. 182 CP. En effet, la condition de l'exploitation fait défaut, aucun élément permettant de retenir que la recourante aurait été assujettie à des conditions assimilables à de l'esclavage; ni traitée comme une marchandise. Elle ne le prétend du reste pas. Il ressort au contraire de ses propres déclarations qu'elle appréciait l'amie de sa tante et qu'elle l'aidait de temps en temps à nettoyer l'appartement. Par ailleurs, qu'elle ait fait hebdomadairement quatre heures de ménage chez un prénommé G _____ – cousin de sa tante –, contre une rémunération de CHF 50.-, ne suffit pas à retenir, à lui seul, l'existence de l'infraction

- 9/10 - P/11591/2023 reprochée à la mise en cause. En tout état, la recourante n'allègue pas avoir souhaité quitter son (prétendu) travail, ni en avoir été empêchée. Le recours sera dès lors rejeté sur ce point.

E. 3

L'admission partielle du recours ne donnera pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 4

L'activité de Me B _____ sera indemnisée par l'autorité qui l'a nommée (art. 4, 6 et 10 du Règlement fixant la rémunération des curateurs [RRC; E 1.05.16]; ACPR/726/2021 du 10 novembre 2021 consid. 5). * * * * *

- 10/10 - P/11591/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.